

# **PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D'OHEY.**

## **ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE**

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date du **21 octobre 2018, le Comité des Fêtes de Matagne, C/O Monsieur Thierry Rodberg** organise **une brocante dans le cadre de la kermesse annuelle** sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la demande des organisateurs;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur plusieurs chemins, à savoir :

**Rue de Huy (N698), rue de Matagne, rue des Ecoles, ruelle Milquet, et chemin de Dinant à 5351 Haillot ;**

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement sur les tronçons en cause, **le dimanche 21 octobre 2018 de 5h30 jusqu'à la fin de l'activité ;**

Sur proposition des Service de Police ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **ORDONNE**

#### **Article 1er :**

La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques sont interdits sur les voiries suivantes :

- **Rue de Huy, depuis son carrefour avec la rue Stocus, jusqu'à son carrefour avec la rue des Frés ;**
- **Rue de Matagne, depuis son carrefour avec la rue de l'Eglise, jusqu'au carrefour avec la rue de Huy ;**
- **Ruelle Milquet ;**
- **Rue des Ecoles,**
- **Chemin de Dinant, depuis son carrefour avec la rue de Huy, jusqu'à son croisement avec la rue du Grand Mont, et jusqu'à son carrefour avec son tronçon allant jusqu'à la rue du Grand Mont ;**
- **Rue de la Fosse aux Pierres, depuis son carrefour avec la rue de Huy, jusqu'à son carrefour avec le Tige du Chenu**

**Le dimanche 21 octobre 2018 de 5h30 jusque la fin de l'activité ;**

Excepté circulation locale pour les cas d'extrême urgence et moyennant autorisation spéciale, en ce compris pour les organisateurs

#### **Article 2 :**

La circulation des véhicules généralement quelconques est interdite sur les voiries suivantes :

- **Rue Winget, dans le sens rue du Moulin vers la rue de Huy ;**
- **Rue Stocus, dans le sens rue Stocus vers la rue de Huy, depuis son carrefour avec la rue Trou Motroul jusqu'à son carrefour avec la rue de Huy ;**
- **Chemin de Migneroulle, dans le sens Chemin de Dinant vers la rue de Huy, depuis son carrefour avec le Chemin de Dinant jusqu'à son carrefour avec la rue de Huy ;**
- **Chemin de Dinant, dans le sens Haillot vers Ohey, depuis son carrefour avec la rue de Huy jusqu'à son carrefour avec le Chemin de Migneroulle ;**
- **Rue Al Bôle, dans le sens rue de Matagne vers la rue de Huy ;**

**Le dimanche 21 octobre 2018 de 5h30 jusqu'à la fin de l'activité ;**

**Article 3 :** Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

**Article 4** : La signalisation appropriée sera placée par le Service des Travaux sauf en ce qui concerne la fermeture de la rue de Huy, qui sera placée par la police. Des barrières **NADAR** seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller-retour du matériel étant à charge du service travaux.**

**Article 5** : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

**Article 6** : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 7** : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, au SPW Direction des Routes et Autoroutes de Namur, au Service des Travaux (barrières Nadar et signalisations pour la sécurité), à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d' Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, au service de secours NAGE poste d'Andenne.

OHEY, le 12 octobre 2018

POUR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,

Christophe GILON